## ART. 35 BIS AA N° **261**

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

## **AMENDEMENT**

N º 261

présenté par M. Cherpion, M. Poisson et Mme Louwagie

### **ARTICLE 35 BIS AA**

- I. Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :
- «  $6^{\circ}$  Matériel informatique, serveurs, logiciels et installations visant à la digitalisation des processus et à l'organisation de l'entreprise. »
- II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à insérer explicitement dans le champ d'application de la déduction applicable aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, les investissements concernant l'informatique, les serveurs, les logiciels et les installations visant à la digitalisation des processus et à l'organisation de l'entreprise.

Lors du débat en séance publique au Sénat, le ministre a d'ailleurs précisé que ces investissements étaient « bien évidemment inclus dans le dispositif lorsqu'ils sont de nature productive. ». Mais la rédaction actuelle ne les fait pas apparaître de façon suffisamment claire et explicite. Il s'agit donc de clarifier l'intention du législateur.

En effet, les investissements dans les matériels informatiques et les softs contribuent indéniablement à l'amélioration de la compétitivité des entreprises et s'inscrivent en outre le plus souvent dans une logique de développement durable.

ART. 35 BIS AA **N° 261** 

Cela permet également d'ouvrir le bénéfice de la mesure aux entreprises de services qui constituent désormais le socle de l'économie française et recèlent le plus important gisement d'emplois.